



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 18 juin 2024

Date de convocation : le 11 juin 2024

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h13 et levée à 19h01

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 1

G.B.M : BAILLY Guillaume ; BOUSSET Jean-Marc ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ;

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : BAEHR Frédérique suppléante de M. Sébastien COUDRY ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; FIÉTIER Vincent ; LAIDIÉ Franck ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; PHILIPPE Lionel ; ROUX Jean-Hugues ; VIÉNET Romain suppléant de M. Christian MAGNIN-FEYSOT ;

C.C.L.L : COULET Gérard ; MESNIER Christian ; NICOLET Mickaël

C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : MONNIER Alain

Procuration de vote :

Mandant : MESNIER Christian

Mandataire : STADELMANN Jean-Claude

ÉCOCENTRES

CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN DE LA DÉCHETTERIE PROVISOIRE D'ORNANS JUSQU'EN 2025

Rapporteur : Monsieur Yannick POUJET, Conseiller Délégué

Suite à la fermeture de l'ancienne déchetterie d'Ornans au 31 décembre 2020, des solutions de substitution ont été mises en place. Parmi celles-ci figure la construction d'une déchetterie provisoire sur un terrain proche de l'ancienne déchetterie et appartenant à l'entreprise GUILLIN.

L'entreprise GUILLIN a accepté de louer ce terrain à la CCLL pour qu'elle réalise tous les travaux de terrassement et de génie civil préalables à l'installation de cette déchetterie provisoire, par ailleurs financés par le SYBERT. Un bail a été signé permettant à la CCLL de sous-louer le terrain au SYBERT pour exploiter le site.

En parallèle, le SYBERT a signé une convention de mise à disposition du terrain avec la CCLL ; cette convention arrive à échéance au 30 juin 2024.

Face aux échéances administratives et au calendrier annoncé de réalisation des travaux, il convient de poursuivre l'exploitation de ce site provisoire, afin d'éviter une rupture du service public.

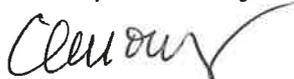
Ainsi, après accord entre la CCLL et la société GUILLIN, le SYBERT peut poursuivre l'exploitation du terrain jusqu'en décembre 2025 et sera amené à signer une nouvelle convention de mise à disposition avec cette nouvelle échéance.

La sous-location consentie est conclue à titre gratuit, donc sans aucun loyer du par le SYBERT à la CCLL.

À l'unanimité, le Comité Syndical valide le principe et les termes d'une nouvelle convention entre le SYBERT et la CCLL pour la mise à disposition du terrain d'emprise du site provisoire d'Ornans, à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, à titre gratuit.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à la majorité absolue.



Secrétaire de séance,
MONNIER Alain



Convention de sous-location du terrain de la déchetterie provisoire d'Ornans entre la CCLL et le SYBERT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Loue-Lison, dont le siège est à Ornans (25290) représenté par Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président, par délibération du _____
Ci-après dénommée : « la CCLL »

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets – SYBERT- représenté par Cyril DEVESA, Président, par la délibération du 18 juin 2024,
Ci-après dénommé « le SYBERT »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Suite à la fermeture définitive de l'ancienne déchetterie d'Ornans le 2 Janvier 2021, la CCLL a décidé de louer un terrain à la Société GUILLIN EMBALLAGE, d'y réaliser une plateforme et de le mettre à disposition du SYBERT, afin d'y exploiter une déchetterie provisoirement en attendant la mise en service d'un écocentre.

Ainsi, la CCLL a signé un bail précaire en date du 23 décembre 2020 avec la société GUILLIN EMBALLAGES, dont le siège est à Ornans (Doubs). Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée maximum de trois ans et six mois, soit jusqu'au le 30 juin 2024. Ce bail autorise la sous-location du terrain loué par la CCLL au SYBERT ou à toute société en charge de l'aménagement ou de l'exploitation de la déchetterie provisoire.

En parallèle, le SYBERT a signé une convention de mise à disposition du terrain avec la CCLL ; cette convention arrive à échéance au 30 juin 2024.

Face aux échéances administratives et au calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, il convient de prolonger la convention initiale pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de mettre le terrain cadastré AN n° 225 et 237 d'une surface de 34a72ca à disposition du « SYBERT » pour poursuivre l'exploitation d'une déchetterie provisoire dont la capacité d'accueil ne relève d'aucune classification. Il s'agit donc de l'exploitation d'un site d'accueil restreint à maximum :
 - o 100 m3 de déchets non dangereux
 - o 1 tonne de déchets dangereux
- de définir les modalités applicables à cette mise à disposition.

ENTRÉE EN JOUISSANCE – DURÉE DETERMINÉE

La présente convention de sous-location du terrain loué par la CCLL au SYBERT prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée maximum de un an et six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

ABSENCE DE LOYER ET DES CHARGES ET ACCESSOIRES

La sous-location consentie est conclue à titre gratuit, donc sans aucun loyer du par le SYBERT à la CCLL.

CONTRAT D'ABONNEMENT ET D'ASSURANCES

Le SYBERT fera les démarches nécessaires pour disposer d'une assurance en responsabilité civile, au titre de l'exploitation de cette déchetterie provisoire et informera son assureur en dommages aux biens de son statut d'exploitant de cette déchetterie, par voie de convention de sous-location.

Il fera son affaire personnelle des divers abonnements concernant les locaux loués notamment l'eau, l'électricité, le téléphone.

ENGAGEMENTS DU SYBERT

Dans l'exploitation du site, le SYBERT devra intégrer le fait que les camions benne puissent tourner et déposer les bennes, sans rester dans la rue d'accès compte tenu de la circulation proche.

A la fin de la location, le terrain devra être libre de tous éléments - hors plateforme réalisé par la CCLL.

Le SYBERT s'engage à restituer un terrain non pollué (sol et sous-sol), y compris toute pollution accidentelle et, notamment, toute pollution d'hydrocarbure. En cas de pollution, la CCLL pourra demander l'enlèvement du merlon en terre aux frais du SYBERT.

Le SYBERT s'engage à restituer le terrain le 31 décembre 2025 au plus tard.

RAPPORTS ENTRE LE BAILLEUR ET LE SYBERT

Pendant toute la durée des présentes, il n'existe aucun lien juridique entre le bailleur et le SYBERT.

A l'expiration du bail, si la sous-location a toujours lieu, le SYBERT pourra directement demander le renouvellement du bail auprès du propriétaire.

ÉLECTION DE DOMICILE

La CCLL et le SYBERT font, pour l'exécution des présentes, élection de domicile en leur siège social.

Tout contentieux éventuel ou tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu trouver de solution amiable au titre de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Besançon.

CONCLUSION DU CONTRAT

La présente convention pourra être résiliée par volonté *concordante* des parties d'y mettre fin.

De plus, en cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations issues du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date d'accusé réception d'une lettre recommandée, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Besançon, le

Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

À Ornans, le

Le Président de la CCLL,
Jean Claude GRENIER

Annexe : copie du bail entre la société GUILLIN et la CCLL (non présentée au rapport du Comité)

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le



ID : 025-252508247-20240618-2024_06_11_31-DE